Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 148/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quatre novembre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00886 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Yola SCHMIT, président de chambre;
Carole BESCH, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Leo Diswiscour en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 1er octobre 2026,

comparant par la société à responsabilité limitée DLA PIPER LUXEMBOURG SARL, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 58, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 172454, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Olivier Reisch, représenté à l'audience par Maître Amin Bouazza, les deux avocats à la Cour,

e t

1) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2453 Luxembourg, 18-20, rue Eugène Ruppert,

intimé aux fins du prédit acte Diswiscour,

comparant par Maître Maximilien Wanderscheid, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Meryem AKBOGA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1528 Luxembourg, 16a, Boulevard de la Foire, pris en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimé aux fins du prédit acte Diswiscour,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 18 juin 2026, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau principal de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Meryem AKBOGA (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 1er octobre 2026, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite. Elle fait valoir qu'elle a consigné entre les mains de la Curatrice une somme suffisante pour payer la créance de l'Administration des contributions directes d'un montant de 8.756,0549 euros, seule créance produite au passif, et les frais et les honoraires de la Curatrice.

La Curatrice ne s'oppose pas au rabattement de la faillite compte tenu de la consignation intervenue. Elle affirme avoir d'ores et déjà payé la créance de l'Administration des contributions directes.

Le Receveur confirme le paiement de sa créance et déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite.

En application de l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

Au vu de la consignation entre les mains de la Curatrice d'une somme suffisante pour couvrir la créance fiscale et ses frais et honoraires, il y a lieu de conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à la charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 18 juin 2026, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.